CAHIER DES CHARGES

DU MARCHE PUBLIC DE

TRAVAUX

AYANT POUR OBJET

"FOURNITURES ET TRAVAUX
D'INSTALLATION D'UN NOUVEL ÉCLAIRAGE
(SCÉNOGRAPHIE, CHEMINEMENT ET
SECOURS) À LA GROTTE DE COMBLAIN
(ATTRACTION TOURISTIQUE 3 SOLEILS)"

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICATION PRÉALABLE

Pouvoir adjudicateur

Commune de Comblain-au-Pont

Auteur de projet

Agence de Développement Local, François Louon Place Leblanc, 13 à 4170 Comblain-au-Pont

Version 3 du 01/06/2018 Annexe à l'invitation à remettre offre

Table des matières

I. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	4
I.1 DESCRIPTION DU MARCHÉ	4
I.2 Identité de l'adjudicateur	
I.3 Procédure de Passation	
I.4 FIXATION DES PRIX	
I.5 Motifs d'exclusion et sélection qualitative	
I.6 FORME ET CONTENU DES OFFRES	
I.7 DÉPÔT DES OFFRES	
I.8 Ouverture des offres	
I.9 Délai de validité	
I.10 Critères d'attribution	
I.11 VARIANTES	
I.12 OPTIONS	_
I.13 CHOIX DE L'OFFRE	
I.14 LUTTE CONTRE LE DUMPING SOCIAL	10
II. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES	12
II.1 FONCTIONNAIRE DIRIGEANT	12
II.2 Sous-traitants	13
II.3 ASSURANCES	_
II.4 CAUTIONNEMENT	
II.5 CLAUSE DE RÉEXAMEN : RÉVISIONS DE PRIX	
II.6 DÉLAI D'EXÉCUTION	
II.7 DÉLAI DE PAIEMENT	
II.8 DÉLAI DE GARANTIE	
II.9 RÉCEPTION PROVISOIRE	
II.10 RÉCEPTION DÉFINITIVE	
II.11 RESSORTISSANTS D'UN PAYS TIERS EN SÉJOUR ILLÉGAL	
II.12 RÉMUNÉRATION DUE À SES TRAVAILLEURS	16
III. DESCRIPTION DES EXIGENCES TECHNIQUES	18
ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE	
ANNEXE B: ATTESTATION DE VISITE	26
ANNEXE C: MÉTRÉ RÉCAPITULATIF	27

Auteur de projet

Nom : Agence de Développement Local

Adresse: Place Leblanc, 13 à 4170 Comblain-au-Pont Personne de contact: Monsieur François Louon

Téléphone : 043699981 Fax : 04/369.99.92

E-mail: francois.louon@comblainaupont.be

Réglementation en vigueur

- 1. Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures.
- 2. Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.
- 3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures.
- 4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures.
- 5. Loi du 20 mars 1991 organisant l'agréation d'entrepreneurs de travaux, arrêté par l'arrêté royal du 26 septembre 1991.
- 6. Arrêté ministériel du 27 septembre 1991 définissant le classement des travaux selon leur nature en catégories et sous-catégories relativement à l'agréation des entrepreneurs.
- 7. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles et ses modifications ultérieures, et le Code du bien-être au travail.
- 8. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code du bien-être au travail.
- 9. Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Dérogations, précisions et commentaires

Néant

Spécificités pour les chantiers temporaires et mobiles

Article 79 de l'AR du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics

Etant donné que les travaux faisant l'objet du présent marché seront exécutés par un seul entrepreneur, le pouvoir adjudicateur n'a pas désigné de coordinateur de sécurité et de santé au stade de l'élaboration du projet ni pour la réalisation des travaux.

Sans préjudice des autres obligations prévues par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et par l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, l'adjudicataire est tenu, pendant l'exécution des travaux :

- D'informer le pouvoir adjudicateur sur les risques inhérents aux travaux et sur les mesures qu'il compte prendre pour les gérer ;
- De coopérer avec le pouvoir adjudicateur en vue de la coordination des activités sur le chantier.

Ces obligations constituent une charge d'entreprise.

I. Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.

Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 17 juin 2016 et à l'arrêté royal du 18 avril 2017 et leurs modifications ultérieures.

I.1 Description du marché

Objet des travaux : Fournitures et travaux d'installation d'un nouvel éclairage (scénographie, cheminement et secours) à la Grotte de Comblain (Attraction touristique 3 soleils).

Commentaire : La qualification du marché en "marché de travaux" est justifiée par le fait que, bien que la part de fourniture des luminaires sera importante en termes de montants (+/-30% estimés), c'est la part des travaux d'installation qui reste prépondérante (+/- 40% en main d'oeuvre, 20% en fournitures électriques et 10% en gestion-planification) et ce sont ces travaux d'installation qu'il convient de garantir à long terme.

Il est primordial que l'adjudicataire soit responsabilisé quant à la bonne exécution des travaux et garantisse la longévité de l'installation, laquelle sera subventionnée par le CGT avec une obligation de maintien d'affectation pendant 15 ans.

La "maintenance" n'est pas incluse dans la description du marché car celle-ci devrait faire l'objet d'un marché de services pluri-annuel de type "accord-cadre".

Il est présupposé que l'installation ne sera réceptionnée que si elle est parfaitement bien conforme et bien exécutée et que le délai d'un an séparant la réception provisoire et la réception définitive servira de première année de "maintenance".

Lieu d'exécution : Grotte de Comblain

I.2 Identité de l'adjudicateur

Commune de Comblain-au-Pont Place Leblanc, 13 4170 Comblain-au-Pont

I.3 Procédure de passation

Conformément à l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016, le marché est passé par procédure négociée sans publication préalable.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans mener de négociations.

I.4 Fixation des prix

Le présent marché consiste en un :

Marché à prix global.

I.5 Motifs d'exclusion et sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire (motifs d'exclusion)

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

<u>Capacité économique et financière du soumissionnaire (critères de sélection)</u> Non applicable.

Capacité technique et professionnelle du soumissionnaire (critères de sélection)

N	Critères de sélection	Exigences minimales
1	Avoir déjà procédé à l'étude et à l'installation d'au moins un système complet d'éclairage à des fins touristiques au sein d'une grotte ou d'une autre cavité souterraine présentant les mêmes conditions de température et d'hygrométrie.	Fournir au moins une attestation de bonne exécution, ainsi qu'un dossier de présentation, avec photos, de l'installation réalisée.
2	Toutes les fournitures (luminaires, unités de contrôle, matériel électrique, câblage, etc.) seront choisis parmi des gammes spécifiquement développées pour l'éclairage et l'alimentation dans les milieux souterrains et répondront à toutes les normes d'étanchéité et normes environnementales éventuelles spécifiques en la matière.	Fournir les fiches techniques des fournitures proposées attestant de leurs spécificités techniques pour les cavités souterraines et de leur conformité aux normes d'étanchéité et normes environnementales éventuelles spécifiques en la matière.

<u>Agréation des entrepreneurs requise (catégorie et classe - la classe est déterminée au moment de l'attribution du marché)</u>

P2 (Installations électriques et électromécaniques d'ouvrages d'art ou industriels et installations électriques extérieures), Classe 1

P1 (Installations électriques des bâtiments (groupes électrogènes, équipements de détection d'incendie et de vol, télétransmissions et de téléphonie mixte), Classe 1

I.6 Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français ou anglais et complète le métré récapitulatif sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Tous les documents établis ou complétés par le soumissionnaire ou son mandataire sont datés et signés par celui-ci.

Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Les prix doivent toujours être exprimés en euro.

Visite des lieux

Sous peine de nullité de son offre, le soumissionnaire est tenu d'effectuer une visite des lieux.

1) Visite (touristique et technique)

La visite de la Grotte est obligatoire et indispensable à l'établissement de l'offre, afin que celle-ci soit la plus adéquate et la plus avantageuse possible.

La visite permettra au candidat de découvrir une visite "type" telle que celle qui est proposée actuellement aux visiteurs. Cela lui permettra de découvrir les éclairages actuels et les concrétions mises en avant.

Après cette visite "touristique", il sera également possible d'effectuer un nouveau tour plus "technique" de la grotte, afin de permettre au candidat de découvrir l'installation électrique.

2) Réunion avec l'exploitant et le propriétaire

Après cette visite, une réunion sera organisée sur place avec l'exploitant et le propriétaire afin que ceux-ci puissent réexprimer oralement leurs attentes.

3) Rapport sur la situation existante et Note d'intention

Outre l'attestation de visite, il est demandé au candidat d'établir un rapport de visite ou "rapport de la situation existante" ainsi qu'une note d'intention qui feront partie de l'offre (cf. exigences techniques).

Une demi-journée sera réservée au minimum à chaque candidat.

La date de la visite sera fixée d'un commun accord sur demande du candidat, durant les périodes proposées par le pouvoir adjudicateur et l'exploitant, au plus tard le 14 août 2018.

Le soumissionnaire joint à son offre l'attestation en annexe correctement complétée.

Sous-traitance

Le soumissionnaire indique dans son offre la part du marché qu'il a l'intention de sous-traiter ainsi que les sous-traitants proposés, si connus.

I.7 Dépôt des offres

N.B.: L'offre doit contenir tous les éléments listés page 18 dans la partie III « Descriptif technique ».

L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant le numéro du cahier des charges (N° 20180006/1.824.508.050/550/FL) ou l'objet du marché. Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.

L'offre doit être adressée à :

Commune de Comblain-au-Pont Monsieur François Louon Place Leblanc, 13 4170 Comblain-au-Pont

Le porteur remet l'offre à Monsieur François Louon personnellement ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin à l'adresse reprise ci-dessus.

L'offre doit parvenir au pouvoir adjudicateur avant le 3 septembre 2018 à 11h00, que ce soit par envoi normal ou recommandé ou par dépôt à l'adresse susmentionnée.

Le pouvoir adjudicateur a choisi de ne pas faire usage des moyens de communication électroniques (E-Tendering) et d'appliquer la mesure transitoire prévue à l'article 129 de l'arrête royal du 18 avril 2017.

Par l'introduction d'une offre, les soumissionnaires acceptent sans condition le contenu du cahier des charges et des autres documents relatifs au marché, ainsi que le respect de la procédure de passation telle que décrite dans le cahier des charges et acceptent d'être liés par ces dispositions.

Lorsqu'un soumissionnaire formule une objection à ce sujet, il doit communiquer les raisons de cette objection au pouvoir adjudicateur par écrit et par courrier recommandé dans les 7 jours calendrier après la réception du cahier des charges.

I.8 Ouverture des offres

Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

I.9 Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

I.10 Critères d'attribution

Les critères suivants sont d'application lors de l'attribution du marché :

N°	Description	Pondération			
1	Prix (coûts des fournitures et des travaux d'installation)	20			
2	Coûts d'utilisation en rapport à la puissance lumineuse installée et amortissement	20			
2.1	Consommation énergétique par rapport à la puissance lumineuse	5			
	- Ratio lumen/watt				
2.2	Coût d'utilisation à l'heure (puissance nominale de l'installation)	5			
	- Consommation totale (puissance nominale à l'heure) en watt multipliée à l'heure	e par le coût du watt			
2.3	Longévité (durée de vie) - amortissement	5			
	Durée de vie garantie/annoncée des LED				
2.4	Remplacement des Led dans le luminaire	5			
	Possibilité de remplacement des LED (voire d'une seule LED à la fois) au Coût du remplacement à l'unité	sein du luminaire			
3	Valeur fonctionnelle et environnementale (ergonomie, contrôle, ratio puissance installée-lumen pondéré par la durée d'éclairage et le nombre de points)	20			
	20%				
3.1	Eclairage scénographique dimmable	5			
	Pourcentage de points d'éclairage (luminaires) "dimmables"				
3.2	Déclenchement/extinction automatisé(e) et/ou à distance de l'éclairage (cheminement et scénographie)	5			
	A. Déclenchement (oui/non): - Par détecteur de mouvement Ce qui implique, un zonage par salle (éclairage scénographique) et un zonage des lamp de cheminement avec extinction automatique si pas de mouvement dans une zone. ET/OU - Via une télécommande (bluetooth / Wifi): distance maximale d'utilisation en mètres; nombre de télécommandes prévues; nombre de lampes contrôlables en même temps; facilité de programmation par les animateurs en cas de changement de scénographie; E/OU - Via un système de timing pouvant être facilement programmable par les animateurs B. Extinction (oui/non) - Via une interface dans le bâtiment de la Grotte ET/ou - Via une application smartphone (IP)				
3.3	Logiciel de contrôle et de monitoring implémenté (écran de contrôle)	5			
	- Module propriétaire OU - Module compatible Windows (?), IOS (?), Androïd (?) + Internet ready ? Données standards exploitables ? + Mise à jour du système : gratuite ?, payante (combien ?), nombre moyenécessaires et/ou conseillées par an ?	n de mises à jour			

3.4	Environnemental : ratio puissance installée-lumen pondéré par la durée d'éclairage et le nombre de points)	5			
	Ratio puissance installée-lumen pondéré par la durée d'éclairage et le nombre de points : l'éclairage idéal est celui qui valorise au mieux les concrétions avec un minimum de points (mais suffisants), un minimum de puissance et un minimum de lumière (lumen et temps d'exposition).				
4	Délai d'exécution	20			
	Délai et souplesse de planification (adaptation) en fonction des périodes de visites et en dehors de la période d'hibernation des chauves-souris (de novembre à mars inclus).				
5	Valeur esthétique de l'éclairage scénographique proposé dans l'offre pour les 11 salles	20			
Qualité esthétique du projet scénographique proposé dans l'offre pour les 11 salles. Températures d'éclairage proposées.					
Pondération totale des critères d'attribution: 100					

Une certaine valeur a été attribuée à chaque critère. Sur base de l'évaluation de tous ces critères, tenant compte de la valeur attribuée à chacun, le marché sera attribué au soumissionnaire présentant l'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur.

I.11 Variantes

Le soumissionnaire peut proposer des variantes libres dans son offre. Ces variantes doivent toutefois être mentionnées à part et être motivées.

Aucune variante exigée n'est prévue.

Aucune variante autorisée n'est prévue.

I.12 Options

Aucune option exigée ou autorisée n'est prévue. Le soumissionnaire peut, à son initiative, proposer des options libres :

I.13 Choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée en se fondant sur le meilleur rapport qualité / prix.

Par la présentation de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les clauses du Cahier des Charges et renonce à toutes les autres conditions. Si le pouvoir adjudicateur constate, lors de l'analyse des offres, que le soumissionnaire a ajouté des conditions qui rendent l'offre imprécise ou si le soumissionnaire émet des réserves quant aux conditions du Cahier des Charges, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.

I.14 Lutte contre le dumping social

charges.

- a)"Tout soumissionnaire, par le dépôt de son offre, s'engage à respecter la charte contre le dumping social adoptée par le pouvoir local".
- b)"Tout soumissionnaire joint à son offre une déclaration explicite sur l'honneur indiquant qu'il s'engage à respecter, et à ce que ses sous-traitants respectent également, la "charge contre le dumping social dans les marchés publics du pouvoir local" dans l'exécution des marchés, disponible sur le site internet du pouvoir local et à disposition des entreprises à tout moment. L'absence de cette déclaration sur l'honneur sera considérée comme révélant le non-respect, par le soumissionnaire, des dispositions de la Charte. Dès lors, elle pourra être assimilée par le pouvoir adjudicateur comme une irrégularité pouvant entrainer la nullité de l'offre. S'il devait apparaître, en cours de marché, que le soumissionnaire qui a remporté le marché, ou un des sous-traitants, ne respecte pas la présente Charte, le soumissionnaire sera considéré comme étant en défaut d'exécution et le pouvoir adjudicateur pourra sanctionner ce manquement grave dans le chef du soumissionnaire dans le respect des sanctions prévues par la loi sur les marchés publics et ses arrêtés d'exécution".
- c)"Tout soumissionnaire, par le dépôt de son offre, se porte garant afin que ses sous-traitants, préalablement approuvés par le pouvoir local, s'engagent à respecter la charte adoptée par le pouvoir local".
- d)"Tout soumissionnaire joint à son offre la liste des sous-traitants qui participeront à l'exécution du marché".
- e)"Tout soumissionnaire, par le dépôt de son offre, s'engage à respecter, et se porte fort pour que ses sous-traitants respectent également, l'ensemble des dispositions législatives, règlementaires, administratives ou conventionnelles applicables, le cas échéant au niveau du secteur d'activité ou de l'entreprise, en matière de relations individuelles et collectives de travail, notamment en matière de respect de la durée du travail, les obligations en matière de sécurité et de bien-être au travail, l'attribution d'un salaire minimum à ses employés et ouvriers, le paiement de la rémunération de ses employés et ouvriers, les obligations en matière d'environnement et de préservation de celui-ci, l'occupation ou le séjour de travailleurs étrangers, DIMONA et LIMOSA,..."
- f)"Tout soumissionnaire s'engage, dans le cadre de l'exécution du marché, à verser à son personnel, pour l'exécution des prestations une rémunération qui, de par son montant et ses modalités, correspond au moins aux dispositions de la convention collective belge qui lie l'entreprise en vertu de la loi".
- g)"Par le dépôt de son offre, tout soumissionnaire s'engage à ce que les travailleurs participant à la réalisation des marchés soient traités de manière à leur assurer une qualité de vie digne dans le respect du Code du bien-être au travail, et portera à la connaissance des autorités habilitées, tout comportement pouvant s'apparenter à de la traite d'être humain. En outre, une attention particulière sera portée au respect par les soumissionnaires des réglementations en vigueur relatives à la sécurité et la santé sur les chantiers".
- h)"Conformément à la Convention collective du 12 juin 2014 fixant des conditions de travail diverses et relevant de la Commission paritaire de la construction, lorsque le travailleur est occupé sur un lieu de travail situé à une telle distance de son domicile qu'il ne peut rentrer journellement chez lui, l'employeur est tenu de lui fournir un logis et une nourriture convenable."
- i)"L'adjudicataire s'engage à communiquer au pouvoir adjudicateur tout demande des services d'inspection du travail, en lien avec le respect de l'article 42§2 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, ainsi que les réponses fournies à ces services d'inspection. L'adjudicataire se porte fort pour que ses sous-traitants respectent aussi cette obligation."
- j)En cas de sous-traitance ou d'association momentanée, la disposition de la Convention Collective 53 dispose que le travail qui est normalement exécuté par des travailleurs qui sont mis en chômage temporaire ne peut être sous-traité par leur employeur à des tiers pendant la durée du chômage temporaire. En cas de constat du non-respect de la Convention Collective 53 par l'adjudicataire ou par une des entités de l'association momentanée ou par un sous-traitant, dans le cadre de l'exécution du marché, seront informés les services compétents pour la poursuite des infractions constatées.
- k)"Indépendamment de poursuites pénales éventuelles et sans préjudice de l'application des législations spéciales en la matière, tout manquement aux dispositions précitées, donnera lieu, à

,	
COMMUNE DE COMBLAIN-AU-PONT PROVINCE DE LIÈGE Réf.: N° 20180006/1.824.508.050	/550/FL
charge de l'adjudicataire, à une pénalité spéciale conformément à l'article 45 de l'arrêté roya janvier 2013, de 400€ due pour chacune des dispositions non respectées, pour chaque tra concerné et pour chaque jour".	al du 14 availleur

II. Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.

Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics est d'application.

II.1 Fonctionnaire dirigeant

Le collège communal est le fonctionnaire dirigeant du marché conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En application des dispositions de l'article L1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le collège communal est le seul organe compétent habilité à contrôler l'exécution du marché.

Le collège communal est représenté par :

Nom: Monsieur François Louon

Adresse: Collège communal, Place Leblanc, 13 à 4170 Comblain-au-Pont

Téléphone: 043699981

E-mail: francois.louon@comblainaupont.be

Le surveillant des travaux :

Nom: Monsieur Alain KRYSZCZAK

Adresse: Service des Travaux, Place Leblanc, 13 à 4170 Comblain-au-Pont

Téléphone: 0498/906540

Fax: 04/3692013

E-mail: jc.bastin@comblainaupont.be

II.2 Sous-traitants

Le soumissionnaire peut faire valoir les capacités de sous-traitants ou d'autres entités. Dans ce cas, le soumissionnaire joint à son offre les documents utiles desquels ressort l'engagement de ces sous-traitants ou entités de mettre les moyens nécessaires à la disposition du soumissionnaire.

En application de l'article 74 de l'AR du 18 avril 2017, le soumissionnaire indique dans son offre la part du marché qu'il a éventuellement l'intention de sous-traiter ainsi que les sous-traitants proposés.

L'adjudicataire transmet, au plus tard au début de l'exécution du marché, les informations suivantes à l'adjudicateur : le nom, les coordonnées et les représentants légaux de tous les sous-traitants, quelle que soit la mesure dans laquelle ils participent à la chaîne de sous-traitance et quelle que soit leur place dans cette chaîne, participant à l'exécution du marché, dans la mesure où ces informations sont connues à ce stade.

L'adjudicataire est, pendant toute la durée du marché, tenu de porter sans délai à la connaissance de l'adjudicateur de tout changement relatif à ces informations ainsi que des informations requises pour tout nouveau sous-traitant qui participera ultérieurement à ces travaux ou à la prestation de ces services.

L'adjudicataire demeure responsable envers le pouvoir adjudicateur lorsqu'il confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants.

Le pouvoir adjudicateur ne lie aucun lien contractuel avec ces sous-traitants.

L'adjudicataire est tenu de travailler avec ces sous-traitants désignés lors de l'exécution du marché. Le recours à d'autres sous-traitants est soumis à l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

Ces sous-traitants ne peuvent se trouver dans un des cas d'exclusion visés à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016, hormis le cas où l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services concerné, conformément à l'article 70 de la loi, démontre vis-à-vis de l'adjudicateur avoir pris les mesures suffisantes afin de prouver sa fiabilité.

En application de l'article 12/4 de l'AR du 14 janvier 2013, ces sous-traitants satisfont, proportionnellement à la partie du marché qu'ils exécutent, aux exigences minimales en matière de capacité technique et professionnelle imposées par les documents du marché.

L'adjudicataire fournit au pouvoir adjudicateur la preuve qu'au moment où il lui confie l'exécution d'une partie du marché, le sous-traitant satisfait à la législation relative à l'agréation des entrepreneurs de travaux, et ce en proportion de la partie du marché qu'il va exécuter (agréation requise dès que le montant des travaux atteint 75.000€ pour les travaux en catégories, et 50.000€ pour les travaux divisés en sous-catégories).

Cette preuve peut être fournie par:

- L'agréation appropriée;
- Pour les entreprises étrangères; l'inscription sur la liste officielle des entrepreneurs agréés d'un autre pays membre de l'Union Européenne pour autant que l'agréation est équivalente aux conditions fixées par l'article 4, §1 de la loi organisant l'agréation d'entrepreneurs de travaux;
- Les preuves qu'ils répondent aux conditions fixées ou prescrites par la loi du 20 mars 1991.

Dans les deux derniers cas, le pouvoir adjudicateur transmet les preuves concernées à la commission d'agréation. En cas d'avis positif de la commission, le ministre délivrera un certificat d'agréation.

Conformément à l'article 1798 du Code Civil, le sous-traitant a une action directe à l'égard du maître de l'ouvrage.

II.3 Assurances

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.

Dans un délai de trente jours à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

A tout moment durant l'exécution du marché, l'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

II.4 Cautionnement

Le cautionnement suivant est exigé : 5% du montant initial du marché (hors TVA), arrondi à la dizaine supérieure.

Le cautionnement est libéré dans son entièreté après la réception définitive.

Le cautionnement doit être constitué dans les 30 jours de calendrier suivant le jour de la conclusion du marché. La preuve de la constitution du cautionnement doit être envoyée à l'adresse du pouvoir adjudicateur.

Lorsque l'adjudicataire ne constitue pas le cautionnement dans les délais prévus, les dispositions prévues à l'article 29 de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 pourront être appliquées.

La demande de l'adjudicataire de procéder à la réception tient lieu de demande de libération du cautionnement.

II.5 Clause de réexamen : Révisions de prix

La révision des prix se calcule d'après la formule suivante :

Révision des prix = (coefficient de révision (k) - 1) * partie révisable

$$k = 0.4 * s/S + 0.4 * i/I + 0.2$$

S = moyenne des salaires horaires des ouvriers qualifiés, spécialisés et manœuvres, fixés par la Commission paritaire nationale de l'Industrie de la Construction, majorés du pourcentage global des charges sociales et assurances, tel qu'il est admis par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie 10 jours avant l'ouverture des offres.

s= même moyenne des salaires horaires, tel qu'il est admis par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, à la date initiale de la période mensuelle de l'acompte.

I = indice de référence sur la base d'une consommation annuelle sur le marché interne, des principaux matériaux dans la construction, établi par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, pour le mois de calendrier qui précède la date d'ouverture des offres.

i = même indice de référence, établi par le Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie, pour le mois de calendrier précédant la période mensuelle de l'acompte.

II.6 Délai d'exécution

Le délai d'exécution respectera une suspention obligatoire de tous travaux dans la grotte durant la période d'hibernation des chauves-souris, définie du xx au xx.

Des suspensions pourront également être programmées afin de maintenir les périodes d'exploitation touristique.

Un phasage des travaux par période et/ou par tronçon est effectiveent à prévoir afin de pouvoir maintenir au maximum les visites de tout ou partie de la grotte.

Ce phasage devra être formalisé dans un planning d'exécution à établir en concertation avec le pouvoir adjudicateur et l'exploitant.

Le délai d'exécution sera donc déterminé dans le cade de la procédure négociée en concertation avec le soumissionnaire et l'exploitant.

II.7 Délai de paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à partir de la date de réception de la déclaration de créance et de l'état détaillé des travaux réalisés.

Le paiement du montant dû à l'entrepreneur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de fin de la vérification mentionnée ci-dessus, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés.

II.8 Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces travaux est de 12 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire.

II.9 Réception provisoire

Lorsque l'ouvrage est terminé à la date fixée pour son achèvement, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé dans les 15 jours de la date précitée, selon le cas, un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Lorsque l'ouvrage est terminé avant ou après cette date, l'entrepreneur en donne connaissance, par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi, au fonctionnaire dirigeant et demande, par la même occasion, de procéder à la réception provisoire. Dans les 15 jours qui suivent le jour de la réception de la demande de l'entrepreneur, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

II.10 Réception définitive

Dans les 15 jours de calendrier précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.

II.11 Ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/2, alinéa 4, du Code pénal social, dans laquelle il est informé qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal, cet adjudicataire ou sous-traitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce que l'autorité adjudicatrice donne un ordre contraire.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :

- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification, visée à l'article 49/2, alinéas 1er et 2, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/12 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs, qu'il occupe en Belgique un ou plusieurs ressortissants d'un pays tiers en séjour illégal.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

- 1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/2 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant occupe un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal ;
- 2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'entreprise est habilitée à résilier le contrat ;
- 3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

II.12 Rémunération due à ses travailleurs

Lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant reçoit copie de la notification visée à l'article 49/1, alinéa 3, du Code pénal social, par laquelle il est informé d'un manquement grave à son obligation de payer dans

les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit, cet adjudicataire ou soustraitant s'abstient, avec effet immédiat, de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, et ce jusqu'à ce qu'il présente la preuve à l'autorité adjudicatrice que les travailleurs concernés ont reçu l'intégralité de leur rémunération.

Il en va de même lorsque l'adjudicataire ou sous-traitant est informé :

- soit par l'adjudicataire ou par l'autorité adjudicatrice selon le cas de ce qu'ils ont reçu la notification visée à l'article 49/1, alinéa 1er, du Code pénal social, concernant cette entreprise ;
- soit via l'affichage prévu par l'article 35/4 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs.

Par ailleurs, l'adjudicataire ou sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance qu'il conclurait éventuellement, une clause stipulant que :

- 1° le sous-traitant s'abstient de se rendre encore au lieu d'exécution du marché ou de poursuivre l'exécution du marché, lorsqu'une notification établie en exécution de l'article 49/1 du Code pénal social révèle que ce sous-traitant manque gravement à son obligation de payer dans les délais, à ses travailleurs, la rémunération à laquelle ceux-ci ont droit ;
- 2° le non-respect de l'obligation visée au point 1° est considéré comme un manquement grave dans le chef du sous-traitant, à la suite duquel l'adjudicataire est habilité à résilier le contrat ;
- 3° le sous-traitant est tenu d'insérer, dans les contrats de sous-traitance, une clause analogue à celle visée aux points 1° et 2° et d'assurer que de telles clauses soient également insérées dans les contrats de sous-traitance ultérieurs.

III. Description des exigences techniques

I. Offre = Projet global

L'offre présentera un **projet global d'éclairage**, établi sur base de la **visite obligatoire du site**, d'un **rapport sur la situation existante** et d'une **note d'intention** (à joindre à l'offre).

L'offre pourra être **négociée** avant l'attribution du marché (procédure négociée sans publication préalable).

Le **délai** de réalisation (jours ouvrables) et le **planning de réalisation** feront l'objet de la procédure de négociation. Le candidat tiendra ainsi compte des périodes de fermeture de la grotte pour cause d'hibernation des chauves-souris, ainsi que des périodes d'exploitation touristique indispensables à la survie économique de l'exploitant.

Le candidat est responsable de l'étude de son projet.

Le présent cahier des charges ne comprend pas de métré. Chaque candidat doit, sur base de la visite du site, de la **situation existante** et des besoins définis par l'exploitant et le propriétaire, proposer dans son offre <u>la solution la plus avantageuse</u> en prenant également en compte **les critères d'attribution** énoncés précédemment.

En annexe, le compte-rendu de la réunion du GT « Grotte et Eclairage » du 22/06/2017 définit les grands objectifs attendus par l'exploitant, notamment sur le plan pédagogique :

« En se projetant pour les 15 années à venir, il ressort donc que les visites de la Grotte s'axeront vers la **pédagogie de proximité** avec la mise en évidence de 4 spécificités :

- 1. Les chauves-souris et les espèces cavernicolas
- 2. Des particularités géologiques
- 3. L'aspect climatologique avec notamment le CO2
- 4. L'histoire locale (lient à établir avec le Musée). »

II. Documents à fournir dans l'offre

Il revient au candidat de fournir dans son offre :

- Les documents d'agréation requise
- Une attestation de bonne exécution, ainsi qu'un dossier de présentation, avec photos, de l'installation réalisée.
- Un **rapport sur la situation existante** (sur base de la visite et des documents fournis)
- Une **note d'intention**
- Un **projet global illustré** (plans, esquisses, schéma électrique, etc.)
- Les **fiches techniques** des fournitures proposées **attestant** de leurs spécificités techniques pour les cavités souterraines et de leur conformité aux normes d'étanchéité (**IP 68**) et normes environnementales éventuelles spécifiques en la matière.
- Un **planning** détaillant les jours ouvrables, les périodes de fermeture de la grotte, etc.
- Un **métré-inventaire** chiffré

III. Rapport sur la situation existante

Dans le rapport sur la situation existante, le candidat fera le point sur **l'installation électrique existante**, en partant du dernier **rapport de l'organisme contrôle** (ci-joint) et déterminera les éventuels travaux, amélioration à prévoir (à ajouter le cas échéant dans le métré) en fonction du projet proposé.

Ceci vaut pour l'alimentation générale du bâtiment, le tableau électrique, les câblages, l'éclairage de sécurité, l'éclairage de secours, l'alimentation de secours, l'éclairage scénographique, les systèmes de détection et de temporisation, le monitoring, etc.

Un schéma électrique de la situation existante et un plan de la situation existante des éclairages (cheminement, secours, scénographie) seront établis sur base des documents existants fournis en annexe ou, à tout le moins, ceux-ci seront complétés si besoin.

IV. Note d'intention

La note d'intention doit permettre au candidat d'exposer sa vision du projet et de motiver celle-ci en regard des différentes attentes et critères, tant en matière :

- d'**alimentation et de réseau** (évolution éventuelle par rapport à l'installation existante, type de câblage préconisé, protection contre l'humidité, les rongeurs éventuels, **matériel préconisé**, etc.),
- de **sécurité** (blocs de secours et système d'alimentation de secours privilégier un système type UPS),
- de **luminaires** (led, températures veiller à utiliser les bonnes longueurs d'ondes, led remplaçable, ...),
- de **scénographie** (attractivité touristique, températures d'éclairage, ...),
- d'économie d'énergie,
- de **développement durable** (aspect environnemental de l'éclairage vu la nature du site, cavité souterraine d'intérêt scientifique),
- d'ergonomie,
- de commande (à distance),
- de **monitoring** et d'**intelligence** (approche « smart »).

C'est dans cette note que le candidat pourra exposer ses orientations et ses propositions techniques, esthétiques pour <u>mettre au mieux en évidence les points d'intérêt de la grotte (min. 55)</u> dans une optique didactique de sensibilisation environnementale et d'expérience touristique de qualité, tout en garantissant une sécurité optimale et une gestion intelligente (« smart ») de la grotte.

V. Projet global illustré

Le projet global illustré constitue le cœur de l'offre. Il doit permettre au pouvoir adjudicateur de comprendre la proposition, de visualiser et d'évaluer celle-ci.

Le projet sera présenté sous forme de plans et coupes, si possible d'esquisses 3D, d'un schéma électrique et d'un schéma logiciel (pour le contrôle à distance et le monitoring).

Il comprendra:

- une page de descriptif technique et un plan d'ensemble de l'installation (« System overview »);
- une page de descriptif technique et un plan du **câblage** (électrique et réseau)
- une page de descriptif technique et un plan de l'éclairage de cheminement ;
- une page de descriptif technique et un plan de l'**éclairage de secours** (blocs de secours, système d'alimentation de secours) ;
- une page de descriptif technique et un plan de l'éclairage de scénographie ;
- une page de descriptif technique et un plan détaillé pour chaque salle pour les 11 salles et 55 points de base à éclairer; y compris le boîtier de contrôle et de gestion des scènes dans chaque salle.
- d'éventuelles vues 3D;
- un schéma électrique de l'ensemble ;
- une **projection des consommations** (par visite et par extrapolation, par jour d'ouverture et par saison) ;
- une page de descriptif technique et un schéma de l'outil de commande à distance et de monitoring (équipement PC et/ou tablette-smartphone et logiciel et/ou cloud) des trois types d'éclairage (cheminement, secours, scénographie) :
 - l'exploitant demande (mail du 20/10/2017) de disposer au minimum dans le bâtiment de la Grotte « d'un tableau permettant de voir ce qui est allumé et éteint au sein de la Grotte tout en permettant une extinction des luminaires à partir du bâtiment central » ;

- « l'allumage et l'extinction doit permettre aux animateurs (exploitant) de facilement s'adapter aux temps des explications », et de pouvoir « dimmer » certains éclairages (programme automatique ou à la demande via télécommande);
- il doit également être possible de commander manuellement (télécommande) un
 « black out » dans chaque salle.

Les fiches techniques, les attestations, le métré seront établis en fonction.

VI. Métré-inventaire

Chaque poste du métré détaillera le **prix des fournitures** et le **prix des travaux d'installation**. Le métré permettra d'identifier clairement chaque composante du projet et chaque lieu de prestation (chaque salle).

Exemple de postes (à titre indicatif)

- Tableau électrique (adaptations éventuelles, si nécessaire)
- Câblage, armoires et boîtiers électriques
- Câblage réseau
- Unités de contrôle des luminaires + télécommandes en option
- Luminaires
 - Cheminement
 - Blocs de secours
 - o Eclairage des salles (scénographie)
- Système d'alimentation de secours
- Unité de contrôle pour la gestion à distance de l'éclairage
 - Boîtier réseau
 - Monitoring (solution propriétaire OU logiciel pouvant être implémenté sur un PC existant, voire sur le cloud – option internet)
- Etc.

VII. Conformité de l'installation par rapport à la législation sur le bien-être au travail L'installation sera conforme à la législation sur le bien-être au travail.

VIII. Travaux d'installation

L'entreprise tiendra un **journal quotidien des travaux** dans lequel il sera mentionné, pour chaque jour, si c'est un jour ouvrable, un jour férié, un jour de congé ou de week-end, un jour d'intempérie, et un bref descriptif du travail réalisé.

Une **réunion de chantier** sera tenue au minimum une fois par semaine (jour et heure fixes à convenir) ou plus si nécessaire, que ce soit à la demande de l'entreprise ou du pouvoir adjudicateur.

L'entreprise fournira toutes les **attestations d'assurances requises** avant le début du chantier.

L'entreprise fournira au terme du chantier et avec sa demande de réception provisoire :

- un dossier « as built » complet,
- un **mode d'emploi de toutes les installations** (électriques, éclairage, réseau, informatique, etc.)
- et **un guide d'entretien** qui pourra servir de cahier spécial des charges pour un futur marché public de services de maintenance.

IX. Contrôle, réception technique de l'installation par un organisme agréé

Avant la réception provisoire de l'installation, celle-ci fera l'objet d'une réception technique par un organisme agrée. La réception provisoire ne sera pas octroyée tant que la réception technique n'aura pas été acquise.

X. Clause d'annulation de la procédure

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'annuler la procédure de marché en cas de non obtention de la promesse de subvention à l'équipement touristique qu'il sollicitera auprès du Commissariat Général au Tourisme (CGT).

Les offres des candidats détermineront le montant du projet qui fera l'objet de la demande de subvention.

En outre, dans tous les cas, aucune commande ne sera passée – et donc le marché ne sera ni attribué ni notifié - tant que le CGT n'aura pas accusé réception de la demande de subvention.

Le formulaire de subvention téléchargé sur le site internet du CGT le 09/11/2017 mentionne effectivement que "la demande de subvention doit être déposée avant tous travaux et/ou acquisitions en rapport avec le projet".

XI. Commande totale ou partielle

En fonction du montant des offres, des options et variantes libres éventuelles, ainsi qu'en fonction du montant de la subvention promise, le pouvoir adjudicateur se laisse la possibilité de commander tout ou partie de l'offre afin de rester dans l'enveloppe maximale qu'il s'est définie.

XII. Documents annexes

- Dernier certificat de contrôle de l'installation
- Relevé photographiques de tous les points d'intérêts (55) à éclairer dans chaque salle (mail du 20/10/2017).
- Le plan de la Grotte.
- Les schémas de la situation en juin 2015.
- Compte-rendu de la réunion du GT « Grotte et éclairage » du 22/06/2017.

ANNEXE A: FORMULAIRE D'OFFRE

OFFRE DE PRIX POUR LE MARCHE AYANT POUR OBJET
"FOURNITURES ET TRAVAUX D'INSTALLATION D'UN NOUVEL ÉCLAIRAGE (SCÉNOGRAPHIE,
CHEMINEMENT ET SECOURS) À LA GROTTE DE COMBLAIN (ATTRACTION TOURISTIQUE 3 SOLEILS)"

Procédure négociée sans publication préalable

Important : ce formulaire doit être complété dans son entièreté, et signé par le soumissionnaire. Le montant total de l'offre doit être complété en chiffres ET en toutes lettres.

Personne physique

Le soussigné (nom et prénom) : Qualité ou profession : Nationalité : Domicile (adresse <u>complète</u>) :
Téléphone : GSM : Fax : E-mail : Personne de contact :
Soit (1)
Personne morale La firme (dénomination, raison sociale): Nationalité: ayant son siège à (adresse complète):
Téléphone : GSM : Fax : E-mail : Personne de contact :
représentée par le(s) soussigné(s) : (Les mandataires joignent à leur offre l'acte authentique ou sous seing privé qui leur accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration. Ils peuvent se borner à indiquer le numéro de l'annexe du Moniteur belge qui a publié l'extrait de l'acte concerné.)
Soit (1)
<u>Société momentanée</u> Les soussignés en société momentanée pour le présent marché (nom, prénom, qualité ou profession, nationalité, siège provisoire) :
S'ENGAGE(NT) À EXÉCUTER LE MARCHÉ CONFORMÉMENT AUX CLAUSES ET CONDITIONS DU CAHIER DES CHARGES DU MARCHÉ PUBLIC SUSMENTIONNÉ (N° 20180006/1.824.508.050/550/FL) :
pour un montant de :
(en chiffres, TVA comprise)

Il sera fait appel à des sous-traitants : OUI / NON (biffer les mentions inutiles)

Part du marché sous-traitée :
Il sera fait appel aux sous-traitants suivants :
Ils disposent de l'agréation suivante en tant qu'entrepreneurs de travaux (en proportion de la part du marché qu'ils exécuteront):
<u>Personnel</u>
Du personnel soumis à la législation sociale d'un autre pays membre de l'Union européenne est employé :
OUI / NON (biffer les mentions inutiles)
Cela concerne le pays membre de l'UE suivant :
Origine des produits et matériaux à traiter
Soit (1)
Pour l'exécution de ce marché, ne seront traités que des produits et matériaux originaires de pays membres de l'Union européenne.
Soit (1)
Conformément aux dispositions de l'art. 78, 5° de l'AR passation du 18 avril 2017, il s'agit d'une note signée et datée mentionnant l'origine des produits à fournir et des matériaux à utiliser originaires de pays tiers à l'Union européenne:
- elle précise par pays d'origine la valeur, droits de douane non compris, pour laquelle ces produits ou matériaux interviennent dans l'offre;
- elle précise uniquement la valeur des matières lorsque ces produits ou ces matériaux sont à parachever ou à mettre en oeuvre sur le territoire de l'Union européenne.
<u>Paiements</u>
Les paiements seront effectués valablement par virement ou versement sur le compte (IBAN/BIC)
Documents à joindre à l'offre

À cette offre, sont également joints : - les documents datés et signés, que le cahier des charges impose de fournir ;

COMMUNE DE COMBLAIN-AU-PONT PROVINCE DE LIÈGE Réf.: N° 20180006/1.824.508.050/550/FL
- les modèles, échantillons et autres informations, que le cahier des charges impose de fournir.
Fait à
Le
Le soumissionnaire,
Signature :
Nom et prénom :
Fonction:

ANNEXE B: ATTESTATION DE VISITE

Dossier : N° 20180006/1.824.508.050/550/FL

Objet : Fournitures et travaux d'installation d'un nouvel éclairage (scénographie, cheminement et secours) à la Grotte de Comblain (Attraction touristique 3 soleils)

Procédure : procédure négociée sans publication préalable

Je soussigné :	
représentant Commune de Comblain-au-Po	nt
atteste que :	
représentant le soumissionnaire :	
s'est rendu sur le lieu, le permettront de présenter une offre pour le p	, afin d'apprécier tous les éléments qui lui présent marché.
Signatures :	
Pour le soumissionnaire,	Pour Commune de Comblain-au-Pont,

Cette attestation est à compléter et à joindre à l'offre.

ANNEXE C: <u>MÉTRÉ RÉCAPITULATIF</u>

"FOURNITURES ET TRAVAUX D'INSTALLATION D'UN NOUVEL ÉCLAIRAGE (SCÉNOGRAPHIE, CHEMINEMENT ET SECOURS) À LA GROTTE DE COMBLAIN (ATTRACTION TOURISTIQUE 3 SOLEILS)"

N°	Description	Туре	Unité	Qt	PU en chiffres HTVA	Total HTVA	%TVA
	(ajoutez les postes !)						
Total HTVA:							
TVA:							
Total TVAC :							
Les prix unitaires doivent être mentionnés avec 2 chiffres après la virgule. La quantité de produits x le prix unitaire doivent être à chaque fois arrondis à 2 chiffres après la virgule.							
Vu, vérifié et complété avec les prix unitaires, les totaux partiels et le total global qui ont servi à déterminer le montant de mon offre de ce jour, pour être joint à mon formulaire d'offre.							
Fait à le Fonction:							
Nom et prénom:							